

1 – Qui est concerné ?

Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite concerne les personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et les personnes déjà titulaires d'un titre de conduite. Il intervient soit pour des raisons de santé de la personne soit pour des raisons professionnelles soit à la suite de la commission d'infraction au code de la route.

Il vise à s'assurer que les usagers sont en possession non seulement de toutes leurs facultés physiques, mais également, cognitives et sensorielles requises pour la conduite de véhicules motorisés. A cet effet, les médecins peuvent prescrire des examens complémentaires ou solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés (article R.226-2 al.4 du Code de la route).

Le formulaire s'adresse aux usagers mentionnés en annexe à la présente notice.

2- Périodicité du contrôle

Le délai entre chaque visite médicale dépend de l'âge du conducteur et de la catégorie de permis.

Catégorie de permis	Moins de 60 ans	De 60 à 76 ans	Plus de 76 ans
A ou B aménagé	5 ans	2 ans	1 an
C	5 ans	2 ans	1 an
D	5 ans	1 an	1 an
EC	5 ans	2 ans	1 an

3- Quel médecin doit être consulté ?

un médecin agréé par le préfet consultant hors commission médicale	la commission médicale départementale
<p>En cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration faite par l'usager, avant ou après l'obtention de son permis de conduire, sur son état de santé ; ▪ Exercice de certaines activités professionnelles nécessitant l'obtention ou le maintien du permis de conduire. <p>Pour les candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque l'inspecteur du permis de conduire en fait la demande. <p><i>Dans ces cas, l'usager doit de sa propre initiative s'adresser directement au cabinet du médecin agréé (qui ne peut en aucun cas être le médecin traitant). La liste des médecins agréés est disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes. Elle peut également être consultée sur le site Internet de la préfecture.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque l'usager a commis une infraction au code de la route liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ayant entraîné une annulation ou une invalidation ou une suspension de plus d'un mois de ses droits à conduire ▪ Lorsque le médecin agréé consultant hors commission médicale a saisi la commission médicale dans les conditions de l'article R.226-2 du code de la route; <p><i>Vous devez prendre contact avec le service préfectoral en charge de la commission médicale de votre département de résidence.</i></p>

Il est rappelé que l'utilisateur qui omet sciemment ou non, de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé ou sa profession, s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code des assurances (conduite sans permis, non-couverture des dommages...etc).

4- Le coût

- le montant de la visite médicale est fixé à 33 euros sauf pour les examens complémentaires ;
- Les frais liés au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, ainsi que les examens complémentaires qui peuvent être demandés sont à la charge des usagers. Ils ne donnent pas lieu à l'établissement d'une feuille de soin ;
- La gratuité des visites médicales bénéficie aux personnes titulaires du permis de conduire pouvant présenter la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

5- Le déroulement du contrôle

Pour obtenir le formulaire vous avez le choix entre trois possibilités :

- 1- le télécharger sur le site : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14801.do ;
- 2- le retirer en Préfecture ;
- 3- faire la demande par courrier auprès des services préfectoraux (joindre une enveloppe timbrée pour l'envoi).

Accès INTERNET Formulaire téléchargé en ligne	Pas d'accès INTERNET Formulaire délivré par l'Administration
<p>Avant le contrôle médical :</p> <p>1- pré-remplir en ligne seulement les parties 1-1 à 1-3 et imprimer le formulaire</p> <p>OU</p> <p>Imprimer le formulaire et renseigner les parties 1-1 à 1-3 .</p> <p>2- présenter le document au médecin accompagné des pièces justificatives.</p>	<p>Avant le contrôle médical :</p> <p>1- renseigner seulement les parties 1-1 à 1-3 .</p> <p>2- présenter le document au médecin accompagné des pièces justificatives.</p>

Les pièces à fournir lors du contrôle médical:

- une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et sa photocopie recto-verso ;
- le permis de conduire et sa photocopie recto-verso ;
- deux photographies d'identité homologuées à la norme NFZ 12010 ;
- une enveloppe de type "Lettre Max 50 grammes" timbrée à l'adresse de l'utilisateur.

6- Comment remplir le formulaire ?

Vous ne devez renseigner que la partie ① .

- Veillez à inscrire une seule lettre par case (**dans le cas contraire, risque de rejet de votre demande**)

■ PARTIE ①-1 :

<u>Nom de naissance</u> :	C'est le nom qui figure sur votre acte de naissance ;
<u>Prénom(s)</u> :	Indiquez dans l'ordre de l'état civil vos prénoms entrant dans le champ disponible ;
<u>Nom d'usage</u> :	Nom distinct du nom de naissance (par exemple : le nom d'épouse) ;
<u>Commune de naissance</u> :	Dans le cas où le nom de la commune dépasse le nombre de cases, inscrivez le nom incomplet dans le champ disponible ;
<u>Adresse</u> :	Vous devez différencier les champs : numéro de la voie, extension, type de voie et nom de la voie (dans le cas contraire, risque de rejet de votre demande) ;
<u>Courriel</u> :	Il vous est recommandé de renseigner ce champ pour un meilleur suivi de votre dossier.

■ PARTIE ①-2 :

<u>Catégorie(s) de permis demandée(s)</u> :	Vous devez cocher la ou les catégories de permis que vous demandez (remplir une seule demande quelque soit le nombre de catégories sollicitées).																		
<u>Catégorie(s) de permis déjà obtenue(s)</u> :	Vous devez cocher toutes les catégories de permis dont vous êtes titulaire.																		
Pour les catégories A, C, EC et D : Dans le cas d'une catégorie limitée, vous devez cocher la case et inscrire un R comme suit :	X R																		
Par exemple : catégorie A accès progressif : Puissance ≤ 25 kW et rapport puissance/poids $\leq 0,16$ kW/kg :																			
	<table border="1"><tr><td>A</td><td>A1</td><td>B</td><td>B1</td><td>Eb</td><td>C</td><td>Ec</td><td>D</td><td>Ed</td></tr><tr><td>X R</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	A	A1	B	B1	Eb	C	Ec	D	Ed	X R								
A	A1	B	B1	Eb	C	Ec	D	Ed											
X R																			
<u>Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)</u> :	<ul style="list-style-type: none">▪ A remplir seulement si vous êtes un professionnel de la conduite exerçant une activité réglementée ;▪ Remplir un seul formulaire si vous demandez une ou plusieurs catégories du permis de conduire ainsi que la prorogation de l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle.																		

■ PARTIE ①-3 :

Vous devez obligatoirement dater le formulaire et apposer votre signature dans le cadre prévu à cet effet sans déborder du **cadre interne**.

ATTENTION : VOUS DEVEZ VOUS PRESENTER AU CONTRÔLE MEDICAL AVEC LE FORMULAIRE PRE-REMPLI.

USAGERS CONCERNES

Le contrôle médical est obligatoire :

1° En application des 1° et 2° de l'article R.226-1 du code de la route pour :

- a) les usagers ayant été destinataires d'une décision d'invalidation ou ayant fait l'objet d'une décision d'annulation prononcée en application du code de la route et qui sollicitent de nouveau la délivrance d'un permis de conduire ;
- b) les conducteurs dont l'annulation du permis de conduire a été prononcée pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ;
- c) les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005 visé ci dessus.

2° En application de l'article R.221-13 du code de la route pour :

- a) tout conducteur ou accompagnateur d'un élève auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 ;
- b) les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles visées au a).

3° En application de l'article R.221-10 du code de la route pour :

- a) les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire;
- b) les candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur ;
- c) les candidats aux catégories C, D, E et à compter du 19 janvier 2013, C1, C1E, D1 et D1E du permis de conduire ;
- d) les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- e) les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

4° En application du 3° de l'article R. 226-1 du code de la route pour :

- a) Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A, B, B1 et, à compter du 19 janvier 2013, de la catégorie A2, qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- b) Les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- c) Les enseignants de la conduite en application de l'article R.212-2 ;

5° Pour les personnes qui souhaitent être exemptées du port obligatoire de la ceinture de sécurité en application de l'article R.412-1 du code de la route.

Le contrôle médical est facultatif :

1° En application de l'article R. 221-12 du code de la route , pour les candidats au permis de conduire ou les titulaires de celui-ci sollicitant la prorogation d'une ou plusieurs catégories de leur permis de conduire, atteints d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver,

2° Pour les titulaires du permis de conduire visés à l'article R.221-14 du code de la route.